

**COMMUNE DE LA SOUCHE**  
**SERVICE EN REGIE DE L'EAU POTABLE**

Mairie de LA SOUCHE  
1 place du Champ Clos  
07380 LA SOUCHE  
Téléphone : 04 75 37 90 11  
Courriel : [contact@lasouche.fr](mailto:contact@lasouche.fr)

---

**REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Le règlement du service de l'eau potable désigne le document établi par la Régie du service public de l'alimentation en eau potable de la commune de LA SOUCHE et adopté par délibération du 04 Octobre 2018.

Il définit les obligations mutuelles du distributeur et de l'abonné du service.

Dans le présent document, « vous » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement à la Régie. Ce peut-être le propriétaire d'une résidence principale ou secondaire ou le propriétaire de plusieurs locations dans un même immeuble pour lequel une individualisation des compteurs a été mise en place.

« Le Distributeur » désigne la Régie du Service Public de l'alimentation en eau potable de la commune de LA SOUCHE.

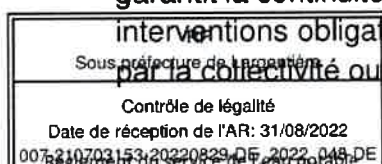
---

**1 - LE SERVICE DE L'EAU**

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

**1.1 La qualité de l'eau fournie** : le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont affichés au tableau d'affichage de la mairie, « 1 Place du Champ Clos ». Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau potable.

**1.2 Les engagements du distributeur** : en livrant l'eau chez vous, le distributeur garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : « accidents ou interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet, etc..... »

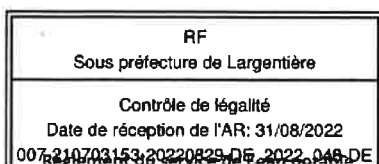


### **1.3 Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :**

- Les conditions de débit et de pression **avant le compteur** sont de la responsabilité du distributeur conformément aux articles R 1321-57 du Code de la santé publique.
- Un contrôle régulier effectué par les services du ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur, une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires.
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour motif sérieux, avec respect de l'horaire de rendez-vous.
- Une assistance technique au numéro de téléphone de la mairie (voir en tête du règlement) pour répondre aux urgences techniques relative à votre alimentation en eau (délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 48 heures en cas d'urgence, sauf problèmes techniques majeurs).
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone 04.75.37.90.11 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une réponse écrite à vos courriers dans les trois semaines suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, pendant les heures d'ouverture du secrétariat (lundi, jeudi et vendredi de 9h à 12h).

#### **Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :**

- **Pour l'envoi du devis** sous 21 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'études sur les lieux, si nécessaire),
- **Le démarrage** des travaux à la date convenue entre le distributeur et l'abonné ou au plus tard 45 jours après l'acceptation du devis et l'obtention des autorisations administratives,
- **Une mise en service** de votre alimentation en eau au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement
- **Une mise en service** de votre alimentation en eau au plus tard dans le 3<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- **Une fermeture de branchement** au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.



**1.4 Règles d'usage de l'eau et des installations** : En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. **Ces règles vous interdisent** :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
  - D'utiliser l'eau pour autres usages que ceux déclarés lors de votre demande de branchement,
  - De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

**Ainsi vous ne pouvez pas** :

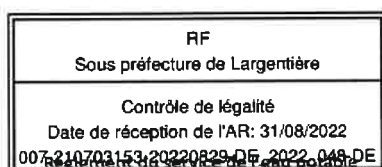
- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables,
- Prendre de l'eau sur un poteau d'incendie
- De manœuvrer les appareils publics,
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner, par le distributeur, la réalisation de travaux dont les frais vous incomberont.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après fermeture de l'alimentation eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

**1.5 Les interruptions de service** : Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans la mesure du possible, le distributeur vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service lorsqu'elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Dans le cas d'intervention urgente, le distributeur se donne le droit d'interrompre la fourniture de l'eau sans préavis. **Pendant tout arrêt de l'eau, vous devez garder les robinets fermés, y compris le robinet avant compteur**, la remise en eau intervenant sans préavis.



Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou à un cas de force majeure (gel, sécheresse, inondations).

**1.6 Les modifications prévisibles et restrictions du service :** Dans l'intérêt général, la commune peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (manque de pression, pollution, manque d'eau, arrêtés municipaux ou préfectoraux).

**1.7 En cas d'incendie :** Ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des poteaux d'incendie est réservée au service de la mairie et à celui du service de lutte contre l'incendie.

## 2 - VOTRE CONTRAT

### **2.1 La souscription du contrat :**

Pour souscrire ce contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du secrétariat de mairie. Vous recevrez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit à la date de la pose du compteur d'eau.

### **2.2 Résiliation du contrat :**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple avec préavis de 5 jours. Le branchement sera alors fermé et votre compteur enlevé.

La remise en service du compteur devra faire l'objet d'une nouvelle demande de souscription de contrat. Cette prestation sera facturée selon le barème établi par délibération du Conseil Municipal. En cas de résiliation pour vente de la propriété, une attestation notariée précisant les noms et adresses des vendeurs et acquéreurs devra être adressée au service de la mairie dès l'acte signé. Un relevé sera effectué et un nouveau contrat devra être souscrit par l'acquéreur. Si le distributeur n'est pas prévenu du changement de propriétaire, c'est l'ancien propriétaire qui est redevable de l'abonnement et de la consommation.

### **2.3 En cas de déménagement :**

Il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau, à condition de fournir tous les renseignements comme dans la résiliation de contrat.

RF Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/08/2022 0076210703153;20220829-DE-2022_045-DE Règlement du service de l'eau potable

## 2.4 En cas de décès :

Les héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du distributeur de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

## 2.5 Souscription temporaire :

Tout branchement temporaire devra faire l'objet d'une souscription d'abonnement qui sera facturée à la journée et au tarif en vigueur (entendre pour caractère temporaire : entreprise).

# 3 - VOTRE FACTURE

## 3.1 L'évolution des tarifs :

Vous recevrez, en règle générale, une facture par an pour l'abonnement compteur et une facture pour la consommation d'eau.

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Si de nouveaux frais, droits, taxes étaient imputés au distributeur, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

## 3.2 Le relevé de votre consommation :

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an, en principe, pendant les mois de juillet et août de l'année en cours. Vous devez pour cela, faciliter l'accès des agents du service au moment du relevé de votre compteur. Si, au moment du passage de l'agent, il ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage à compléter et à renvoyer **le plutôt possible**. Vous pouvez aussi communiquer l'index de votre compteur au secrétariat de la mairie. Si au moment de la facturation le distributeur n'a toujours pas reçu le relevé du compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la moyenne des deux dernières années relevées. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

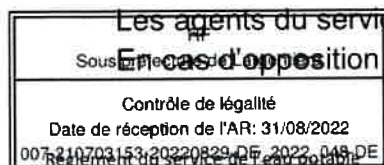
Lorsque le Service de l'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé du compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie après ce relevé.

## 3.3 Mesure d'écrêtement suite à une fuite d'eau détectée :

Dans le cas où l'augmentation anormale de consommation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau peut être plafonné dès lors que l'abonné présente une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée et précise la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Conformément à l'article L2224-12-4, III bis, du Code général des collectivités territoriales, le mode de calcul de ce plafonnement est le suivant : **Moyenne des trois dernières années de consommation x 2.**

Les agents du service de l'Eau pourront procéder à tous contrôles nécessaires. En cas d'opposition à ce contrôle, des procédures pourront être engagées.



### **3.4 Modalités et délais de paiement :**

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture au Centre des Finances Publiques d'AUBENAS. En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Centre des Finances Publiques d'AUBENAS et différentes solutions peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur concernant la lutte contre l'exclusion.

### **3.5 En cas de non-paiement :**

Si à la date limite indiquée sur votre facture vous n'avez pas réglé, le Centre des Finances Publiques chargée du recouvrement des titres émis par le distributeur engagera la procédure légale de recouvrement des impayés.

S'il y a une installation d'un compteur sur une parcelle ne comportant pas de construction, le compteur sera supprimé au bout d'un an.

## **4 - LE BRANCHEMENT**

### **4.1 La description :**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise en charge sous bouche à clé.
- Les parties publiques du branchement appartiennent au distributeur et font partie du réseau. Le distributeur prend à sa charge les réparations et les dommages en domaine public du branchement.
- Le dispositif d'arrêt (le robinet avant compteur)
- Le système de comptage comprend :
  - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage.
  - Le clapet anti-retour.
- L'abonné devra protéger son installation (dans le cas où la pression serait trop importante par la pose d'un réducteur de pression). Le regard abritant le compteur est sous la responsabilité de l'abonné.

### **4.2 L'installation et mise en service :**

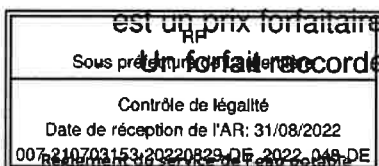
Les branchements sont réalisés par le distributeur et ils sont établis après acceptation de la demande par le distributeur. Seul celui-ci peut effectuer la mise en service du branchement. Puisqu'il est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

### **4.3 Le paiement :**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire. Avant l'exécution des travaux le distributeur établit un devis. Le prix du branchement

est un prix forfaitaire incluant :

un forfait raccordement de 1200€



- La réfection de la chaussée en enrobée facturée au prix de 175€ le mètre linéaire. La facture est établie en fonction du devis signé par l'abonné et après réalisation du branchement. Le paiement est exigible dès réception de la facture.

#### **4.4 L'entretien :**

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située dans le domaine privé et est tenu de laisser libre l'accès permanent à la canalisation.

#### **4.5 La fermeture et l'ouverture :**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement selon le barème fixé par le Conseil Municipal. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

## **5 - LE COMPTEUR**

### **5.1 Le compteur :**

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **5.2 Caractéristiques :**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil. Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent (en cas de vétusté, de fuite du compteur). Le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et nouveau compteur.

### **5.3 L'installation :**

Le compteur est installé dans un coffret (citerneau) dimensionné et posé par le distributeur. Nul ne peut déplacer le coffret, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

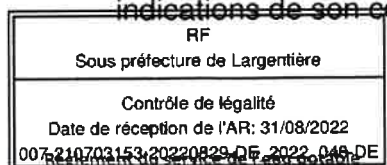
L'abonné doit signaler sans retard au distributeur tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Le compteur doit être isolée du gel si celui-ci est posé dans un regard vétuste et / non-règlementaire.

### **5.4 La vérification :**

Le distributeur d'eau peut procéder à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.



### **5.5 L'entretien et le renouvellement :**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur et à ses frais.

Vous êtes tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étranger, défaut de protection contre le gel et retours d'eau chaude, chocs extérieurs).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner le fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

## **6 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le Conseil Municipal.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage avant la date de leur mise en application puis à l'occasion de la prochaine facture.

Le présent règlement rédigé le 26 octobre 2021

La Souche, le 31/08/2022  
Le Maire  
Jacques GEIGUER



RF Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/08/2022 007-310703153-20220829-DE-2022-048-DE réglement du service de l'eau